

Procès-verbal

Le samedi 21 mars 2026 à 14 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Micheline COUET.

Secrétaire de la séance : Céline LIMPENS

Présents : Micheline COUET, Didier BOURDETTE, Chantal RICHARD-BETHRY, Laurent MORET, Céline LIMPENS, Michel SAUVAGET, Claire GOGLU, Dominique FRENOIS, Virginie BRUN, Thomas NASTORG, Emilie CHABANNA

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Installation du conseil municipal,
- Election du Maire,
- Détermination du nombre d'adjoints au Maire,
- Election des adjoints au maire,
- Lecture, approbation et remise de la copie de la Charte de l'élu local (L.2121-7 CGCT),
- Délibération relative au nombre de délégués syndicaux, titulaires et suppléants, siégeant au conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Beauvoir Egleny Parly (SIVOS) devant être désignés par les communes membres et à la répartition des sièges entre les différents membres dudit syndicat.

Questions diverses

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Micheline Couet, Maire sortante qui déclare les membres du conseil municipal installés dans leur fonction.

Afin de procéder à l'élection du Maire, Monsieur Dominique Frenois, doyen d'âge, prend la présidence de l'assemblée. Madame Céline Limpens est nommée secrétaire de séance. Les deux conseillers municipaux les plus jeunes sont désignés assesseurs : Madame Virginie Brun et Monsieur Thomas Nastorg.

Après appel à candidature au poste de maire, M Thomas Nastorg et Mme Micheline Couet se portent candidats. Il est procédé à l'élection du maire au vote à bulletin secret. Après dépouillement, Madame Micheline Couet est proclamée maire.

Délibération - Election du Maire sous la présidence du doyen d'âge (N° DE_2026_001)

L'élection du Maire est faite sous la présidence du doyen d'âge du Conseil Municipal, Monsieur Dominique Frenois.

Conformément à l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Conformément à l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Candidats déclarés :

- Monsieur Thomas NASTORG

- Madame Micheline COUET

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue

1^{er} tour de scrutin

– Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

– Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

– Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

– Nombre de suffrages exprimés : 11

– Majorité absolue : 6

Monsieur Thomas NASTORG : 2 voix

Madame Micheline COUET : 9 voix

Madame Micheline COUET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, elle est élue Maire et est immédiatement installée.

A l'issue de l'élection, Madame le Maire prend la présidence de la séance et rappelle que l'objectif est de travailler ensemble, dans un bon état d'esprit et pour le plus grand nombre. Elle adresse ses remerciements aux électeurs qui se sont mobilisés et félicite ses colistiers qui ont contribué au résultat du scrutin.

Madame le Maire poursuit en précisant que notre commune d'Egleny de moins de 500 habitants peut disposer jusqu'à 3 adjoints comme de nombreuses communes environnantes et précise que l'élection du nombre des adjoints se déroule au scrutin secret de liste paritaire.

Il est procédé au vote du nombre d'adjoints.

Délibération - détermination du nombre d'adjoints (N° DE_2026_002)

Vu l'article L2122-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal »,

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui stipule :

« le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal »

L'effectif légal du conseil municipal de la commune d'Egleny étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré par 9 voix pour et 2 voix contre.

- **De fixer à 3 le nombre d'adjoints au Maire**

Madame Le Maire demande aux listes de déposer leurs candidatures. Une seule liste est candidate, celle de Monsieur Didier Bourdette constituée de Madame Chantal Richard-Bethry et de Monsieur Laurent MORET.

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Délibération - Election des adjoints au Maire (N° DE_2026_003)

Le Maire informe que l'article L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales stipule que « les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il est proposé au Conseil municipal la liste suivante :

Liste présentée par Monsieur BOURDETTE Didier

- Monsieur BOURDETTE Didier,
- Madame RICHARD-BETHRY Chantal,
- Monsieur MORET Laurent

Il est procédé à l'élection des adjoints au scrutin de liste à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a été effectué par deux assesseurs et a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 2
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 9
- Majorité absolue : 5

La liste présentée par Monsieur BOURDETTE Didier obtient 9 voix

La liste présentée par Monsieur BOURDETTE Didier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, les membres de cette liste sont élus adjointes et adjoints au Maire.

Madame Le Maire indique que le nombre de 3 adjoints se justifie par le volume des projets d'envergure prévus dans le programme et par la présence nécessaire des adjoints notamment pour la préparation des travaux, la surveillance des chantiers et les réunions qui s'y rapportent.

Madame Emilie Chabanne demande si les adjoints sont rémunérés. Madame le Maire précise que les adjoints et le maire ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité obligatoire destinée à compenser les frais que leur mission nécessite. Elle met en avant notamment les frais kilométriques engagés lors de leurs déplacements dans le cadre de leur délégation au sein des organismes extérieurs (réunions Communauté de communes Puisaye Forterre, Fédération des Eaux Puisaye Forterre....) et de commissions communautaires. Les conseils communautaires se déroulent au sein de différentes communes et pour certains à presque une heure de trajet aller.

Monsieur Didier Bourdette remercie les élus qui ont voté pour sa liste. Il indique qu'il est nécessaire de réaliser un travail d'équipe pour le bien de l'ensemble des Egléniens. Il rappelle son expérience d'élus et professionnelle qu'il met au service de la municipalité.

Madame le Maire précise que M. Bourdette est Chef de projet informatique et que son expertise en informatique au profit de la maintenance et de la protection des données est appréciable.

Dans ce cadre, il explique aux élus que chacun disposera d'une adresse mail officielle qui reprendra le prénom, le nom de chaque conseiller et le nom de domaine de la commune. Celle-ci sera exclusivement destinée aux échanges entre les élus et le secrétariat de mairie.

Madame Le Maire précise que toute correspondance qui engage la commune ne peut émaner que du secrétariat de Mairie. Les conseillers municipaux seront donc amenés à transmettre leurs informations et leurs questions à l'adresse : secretariat@village-egleny.fr

Madame le Maire demande à Monsieur Laurent Moret de lire « la charte de l'élu » qui énonce les principes déontologiques que tout élu local devra respecter durant son mandat. Un exemplaire est remis à chacun pour signature.

Délibération : approbation de la "Charte de l'Elu Local" (N° DE_2026_004)

Conformément à l'article 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, le Maire informe que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. dont la copie annexée à la présente délibération est remise à chaque conseiller municipal.

Le Maire précise que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente « Charte de l'Elu Local ».

Après lecture par le Maire de la « Charte de l'Elu Local », il est demandé aux membres qui composent le Conseil Municipal d'approuver ce document en y apposant sa signature en bas de page à l'endroit précisé

Le conseil municipal par 11 voix pour

-Approuve la « Charte de l'Elu Local » annexée à la présente délibération.

-Précise qu'un exemplaire de la « Charte de l'Elu Local » est remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Concernant la délibération relative au statut du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Beauvoir Eglény Parly (SIVOS BEP), Madame le Maire donne la parole à Monsieur Laurent Moret, actuel président du SIVOS.

Celui-ci explique que depuis 40 ans les statuts sont inchangés et qu'il a été nécessaire de les revoir pour notamment modifier le nombre de délégués en fonction de la population de chaque commune à savoir : 3 délégués pour les communes de 400 habitants et plus (Parly et Eglény) et 2 délégués pour les communes de moins de 400 habitants (Beauvoir).

Par délibération du 23 février 2026, le comité syndical du SIVOS a approuvé les nouveaux statuts. Ces derniers doivent être également adoptés par les communes membres.

Délibération relative au nombre de délégués syndicaux, titulaires et suppléants, siégeant au conseil syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Beauvoir Eglény Parly (SIVOS) devant être désignés par les communes membres et à la répartition des sièges entre les différents membres dudit syndicat (N° DE_2026_005)

Le maire informe le Conseil municipal que le comité syndical du SIVOS a modifié par délibération n° DE_2026_002 du 23 février 2026 les statuts du syndicat et notamment le nombre de délégués élus titulaires et suppléant pour les communes membre dudit syndicat et la répartition des sièges entre elles. Le nombre de délégués, titulaires et suppléant, est déterminé, par chaque commune, en fonction de sa population (au 1^{er} janvier, population légale INSEE). Les communes présentant un nombre d'habitants inférieur à 400 pourront élire deux délégués titulaires, les communes présentant un nombre d'habitants supérieur à 400 pourront élire trois délégués titulaires.

Les conseils municipaux de chaque commune membre éliront un délégué suppléant qui seront appelés à remplacer les délégués titulaires aux séances du conseil syndical en cas d'empêchement de ces derniers.

L'article L. 5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

1° Soit du comité du syndicat ;

2° Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du syndicat ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité et l'importance de leur population.

Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein du comité du syndicat de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ».

Considérant la notification faite par le syndicat intercommunal à vocation scolaire en date du 27 février 2026 reçu le 03 mars 2026

Considérant les statuts adoptés par le Conseil syndical du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Beauvoir, Eglény, Parly dans sa délibération n°DE_2026_002 du 23 février 2026,

Considérant que le conseil municipal doit délibérer sur les modifications apportées aux statuts et notamment sur le nombre de délégués syndicaux, titulaires et suppléants, siégeant au conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Beauvoir Eglény Parly (SIVOS) devant être désignés par les communes membres et à la répartition des sièges entre les différents membres dudit syndicat,

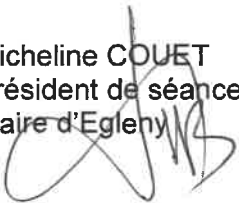
Après avoir entendu les explications du maire, les membres du conseil municipal par 11 voix pour

- **Décide d'accepter** les nouveaux statuts du SIVOS ;

- **Décide d'accepter** la modification apportée quant au nombre de délégués syndicaux, titulaires et suppléants, siégeant au conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Beauvoir Eglény Parly (SIVOS) devant être désignés par les communes membres et à la répartition des sièges entre les différents membres dudit syndicat.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 15h30

Micheline COUET
Président de séance
Maire d'Eglény



Céline LIMPENS
Secrétaire de séance

